

---

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

6 décembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

Douzième Assemblée  
Genève, 3-7 décembre 2012  
Point 10 g) de l'ordre du jour  
Transparence et échange d'informations

## Mesures de transparence et échange d'informations dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

Soumis par la Belgique

### Marche à suivre pour améliorer la communication et l'échange de données d'information

#### Contexte

1. Selon l'article 7 de la Convention, chaque État partie est tenu de soumettre au Secrétaire général de l'ONU un rapport initial et des mises à jour annuelles des renseignements fournis, sur les questions couvertes par l'article 7: mesures d'application nationales visées à l'article 9, stocks de mines antipersonnel et état des programmes de destruction de ces mines, localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou sous son contrôle et état des programmes de destruction des mines antipersonnel contenues dans ces zones, mines antipersonnel conservées ou transférées pour la formation, état des programmes de reconversion des installations de production de mines antipersonnel, caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, ainsi que de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur, et mesures prises pour alerter la population de toutes les zones minées.

2. L'établissement de rapports au titre de l'article 7 est certes une **obligation** qui incombe à tous les États parties, mais il s'agit également d'un **outil** pour appliquer pleinement la Convention et d'une **possibilité offerte** aux États parties de mobiliser les ressources nécessaires au respect de leurs obligations.

3. Au Sommet de Nairobi en 2004, les États parties reconnaissaient que «la transparence et l'échange ouvert d'informations avaient constitué les pièces maîtresses sur lesquelles s'étaient édifiées, par des moyens tant formels qu'informels, les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention». Au Sommet de Carthagène en 2009, les États parties ont noté que depuis la première Conférence d'examen, «la transparence sous toutes ses formes avait de fait été essentielle pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Convention».

4. Le Plan d'action de Carthagène 2010-2014 accorde une place prépondérante à la communication de renseignements détaillés sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, non seulement par des moyens formels tels que ceux décrits à l'article 7, mais également par des moyens informels.

5. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont indiqué que «depuis le Sommet de Nairobi, l'échange d'informations entre États parties [avait] été intense, en particulier de la part des États parties ayant commencé à mettre en œuvre les dispositions clés de la Convention» et que «de nouveaux outils [avaient] été mis au point pour faciliter l'échange formel et informel des informations. Toutefois, le taux de respect des obligations d'établissement de rapports au titre de la Convention [avait] décliné depuis le Sommet de Nairobi.»

6. Dans ce contexte, la Belgique a proposé en novembre 2010, en sa qualité de Coordonnateur du groupe de contact informel sur l'article 7, un document de réflexion sur l'établissement de rapports et l'échange d'informations (APLC/MSP.10/2010/WP.12). Ce document répondait au souhait d'accorder, suite au bilan dressé à Carthagène et aux engagements pris dans le Plan d'action de Carthagène, une attention accrue à l'exécution constante des obligations de l'article 7 en matière de transparence, et de mettre l'accent sur l'établissement de rapports de qualité au titre des mesures de transparence.

7. La marche à suivre proposée dans le présent document est le fruit des débats et des consultations menés avec tous les États parties et toutes les organisations intéressés, afin d'examiner les possibilités de redynamiser l'établissement de rapports dans le cadre de l'article 7 en mettant l'accent sur la régularité, la précision et la qualité des rapports.

### **Objet**

8. Suite aux consultations menées sur la base du document de travail (APLC/MSP.10/2010/WP.12), la Belgique souhaite proposer des mesures concrètes assorties d'objectifs clairs en vue d'améliorer l'établissement de rapports au titre de l'article 7, sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif.

9. La Belgique estime que l'on ne peut améliorer l'établissement de rapports qu'en adoptant une approche globale, prenant en compte l'interaction entre les différents éléments exposés dans la présente marche à suivre et mettant l'accent sur la sensibilisation à l'importance d'un échange clair et régulier d'informations, dans un cadre formel ou informel.

10. C'est la raison pour laquelle il faut examiner le présent document dans son ensemble. Les mesures et la marche à suivre proposées reposent sur les obligations énoncées dans la Convention et sur les engagements des États parties figurant dans le Plan d'action de Carthagène. Le présent document a pour objet de proposer des outils permettant d'accroître le taux de présentation de rapports et d'améliorer la qualité des informations obtenues, en dispensant aux États parties des conseils pour la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et en encourageant un meilleur usage desdites informations.

11. La troisième Conférence d'examen qui doit se tenir en 2014 sera l'échéance naturelle pour la réalisation des objectifs en ce qu'elle nous donnera l'occasion d'évaluer la mise en œuvre des engagements dans le domaine de l'établissement de rapports figurant dans le Plan d'action de Carthagène et de proposer de nouvelles mesures pour le plan d'action suivant, reposant sur les observations formulées dans le présent document de réflexion.

### **Taux de soumission de rapports**

12. Le taux d'établissement de rapports en 2011 était le plus faible depuis 2001, et les chiffres pour 2012 ne sont guère plus encourageants, bien que la soumission du rapport initial puis des mises à jour annuelles soit une obligation juridique. Une analyse des rapports soumis permettrait de mieux cibler l'action visant à enrayer la baisse du taux de présentation des rapports et à en favoriser la progression.

13. Lors des débats au sein du groupe de contact informel, l'accent doit être mis sur la nécessité de veiller à ce que les États parties qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations en matière d'application de la Convention soumettent leur rapport annuel, sans que cela compromette l'effort global en faveur d'une exécution intégrale des obligations au titre de l'article 7. L'on peut toutefois s'interroger sur les moyens d'alléger la charge des États parties qui, dans leur rapport initial, ont déclaré avoir pleinement mis en œuvre leurs obligations sans les détourner de leurs obligations juridiques au titre de l'article 7.

14. En outre, plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la soumission de l'ensemble des rapports initiaux devrait être un objectif clairement établi.

#### 15. Objectifs

a) Soumission d'ici à la troisième Conférence d'examen, en 2014, de l'ensemble des rapports initiaux qui n'ont pas encore été présentés;

b) Amélioration, d'ici à la troisième Conférence d'examen de 2014, du taux annuel d'établissement de rapports pour tous les États parties ayant des obligations en matière d'application de la Convention, l'objectif final étant d'atteindre le taux de 100 %;

c) Proposition, d'ici à la treizième Assemblée des États parties, d'une procédure visant à faciliter l'application du paragraphe 2 de l'article 7 pour les États parties n'ayant pas d'obligations en matière d'application de la Convention.

#### 16. Mesures à prendre

a) Le Coordonnateur prendra, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes intéressées, des mesures visant spécifiquement à ce que les États qui doivent soumettre des rapports initiaux s'acquittent de leurs obligations en la matière. Une assistance sera proposée et fournie pour la soumission des rapports;

b) Les efforts déployés par le passé pour accroître le taux d'établissement des rapports seront poursuivis et mieux ciblés: des lettres de rappel seront envoyées à tous les États parties, des contacts bilatéraux seront établis avec les États parties rencontrant des difficultés, auxquels une aide sera fournie. L'accent sera mis tout particulièrement sur les États parties devant encore s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;

c) Le Coordonnateur engagera des discussions sur les moyens d'alléger la charge imposée aux États parties qui se sont pleinement acquittés de l'ensemble de leurs obligations au titre de la Convention, sans pour autant les détourner de leurs obligations juridiques en matière d'établissement de rapports. L'annexe A propose une solution à cet égard. Il s'agit d'un projet de note verbale que les États parties qui sont en mesure de le faire pourraient présenter chaque année, plutôt que de remplir une formule (simplifiée) de notification. La Belgique souhaite examiner cette mesure lors des réunions de 2013 des Comités permanents et, si elle fait l'objet d'un consensus, la proposer à la treizième Assemblée des États parties.

#### Amélioration de la précision et de la qualité des renseignements communiqués

17. Obtenir un taux élevé de présentation de rapports n'est pas très utile si les informations communiquées ne sont pas précises et exactes. Les États parties devraient être encouragés à rendre compte le plus clairement possible des progrès réalisés dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Ils devraient être conscients du fait que les informations figurant dans le rapport initial et dans les rapports annuels sont essentielles pour la pleine application de la Convention et qu'elles peuvent également étayer la mobilisation de ressources.

18. Nous avons observé que, souvent, les États parties tirent grandement parti des moyens informels de partage de l'information et de mise à jour des progrès en matière de mise en œuvre. Nous continuerons à encourager cette pratique mais, parallèlement, il faut souligner qu'il est important de disposer de ces informations détaillées en bonne et due forme par exemple dans la mesure du possible dans le rapport annuel.

19. Les mesures prises en vue d'améliorer la qualité des rapports soumis devraient donc mettre l'accent sur la sensibilisation des États parties à l'importance de l'établissement de rapports et sur l'élaboration d'outils pratiques pour les aider à mener à bien cette tâche efficacement. Enfin, il faudrait montrer aux États parties que les informations qu'ils présentent sont analysées et mises à profit pour le processus d'application.

20. Nous proposons que ledit processus repose sur les **trois piliers** suivants:

a) Sensibilisation à l'utilisation pratique des informations fournies au moyen d'exposés concrets présentés dans les différentes réunions thématiques organisées pendant les réunions des Comités permanents;

b) Formulation à l'intention des États parties d'orientations sur la teneur des rapports qu'ils soumettent, via l'actualisation du guide sur la présentation de rapports et la publication d'un guide spécifique distinct pour les questions plus techniques ou plus détaillées (mise en œuvre au titre de l'article 5, soumission volontaire de rapports sur l'assistance aux victimes, par exemple);

c) Le cas échéant, actualisation des formules de notification proposées afin qu'elles correspondent à l'état de la Convention et, ce faisant, aident les États parties à mieux présenter les informations sur des questions qui ont pris au fil des ans une plus grande importance dans le cadre de la Convention.

21. Les trois piliers sont étroitement reliés entre eux et exercent une influence positive l'un sur l'autre. La formule de notification ne peut apporter d'informations précises que si elle s'accompagne de directives efficaces sous la forme d'un guide détaillé sur l'établissement de rapports, et les États parties seront enclins à soumettre des rapports détaillés s'ils sont conscients de l'utilité des informations fournies.

## 22. Objectifs

a) Pour les réunions de 2013 élaborer, en consultation avec les autres coprésidents des Comités permanents, un exposé sur l'établissement de rapports, qui sera présenté au moins une fois au cours des réunions présidées par ces derniers;

b) Pour la treizième Assemblée des États parties, disposer du Guide actualisé de VERTIC sur l'établissement des rapports publié en 2001 et, pour la troisième Conférence d'examen au plus tard, d'un guide distinct sur l'établissement de rapports au titre de l'article 5 et l'assistance aux victimes;

c) Pour la treizième Assemblée des États parties, proposer une formule actualisée de notification qu'il sera recommandé d'utiliser.

## 23. Mesures à prendre

a) La Belgique va mener des consultations avec les autres coprésidents afin d'étudier la possibilité de présenter, au cours des réunions thématiques qu'ils président, un exposé sur l'établissement de rapports qui soit le plus efficace possible. Ayant observé une grande différence dans la qualité des informations présentées sur la mise en œuvre au titre de l'article 5 entre les rapports annuels, les mises à jour communiquées lors des réunions des Comités permanents et les demandes de prolongation présentées en application de l'article 5, nous aimerions proposer qu'un premier exposé soit consacré à cette question en 2013;

b) Le Guide de VERTIC sur l'établissement de rapports utilisé actuellement a été précieux pour de nombreux États parties. Cependant, avec un recul de plus de dix ans, nous cernons mieux aujourd'hui les informations nécessaires et devrions, par conséquent, aider les États parties à communiquer les renseignements les plus utiles. Une mise à jour du guide sur l'établissement de rapports contribuera certainement à la réalisation de cet objectif;

c) Certaines questions thématiques doivent faire l'objet de directives plus détaillées qui, si elles étaient intégrées dans le guide général sur l'établissement de rapports, en alourdiraient le contenu et risqueraient d'en altérer l'utilité. Des guides spécifiques sur l'établissement de rapports relatifs à la mise en œuvre de l'article 5 et sur l'établissement volontaire de rapports sur l'assistance aux victimes constitueraient une première mesure très utile;

d) Comme nous l'avons dit, le processus d'application de la Convention a évolué et certaines questions thématiques ont pris une plus grande importance que par le passé. La création du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et du Comité permanent sur la coopération et l'assistance internationales en sont l'illustration. Nous sommes persuadés qu'accorder à ces comités permanents la même place que les autres dans la formule de notification sera utile à leurs travaux. Par conséquent, nous sommes convaincus que la création d'une formule séparée pour ces questions thématiques encouragerait les États parties à communiquer (à titre volontaire) des informations utiles sur ces thèmes. La Belgique est bien consciente qu'une formule de présentation de rapports n'est rien d'autre qu'un tableau permettant aux États parties de structurer les informations qu'ils présentent et ne sert pas à grand-chose en l'absence de directives adéquates. Le guide sur la présentation de rapports devra donc être adapté dans ce sens. Certains États parties fournissent déjà des données détaillées en utilisant la formule J, mais la création d'une formule séparée pourrait donner à ces questions thématiques une plus grande visibilité. Les annexes B et C proposent des modèles à cet égard.

## Étapes suivantes

24. La Belgique souhaite examiner la marche à suivre proposée avec tous les États parties et toutes les organisations intéressés lors de la douzième Assemblée des États parties. Nous pensons, de même que tous les États parties, que l'établissement de rapports au titre de l'article 7 est d'une importance fondamentale pour la pleine application de la Convention. Faire de cette obligation juridique un outil et une occasion à saisir pour tous ne peut qu'améliorer la précision et la qualité des informations fournies et, ce faisant, contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention.

25. Nous souhaitons mener ce processus dans la transparence, en consultant tous les partenaires intéressés et en rendant compte des progrès réalisés lors des réunions des Comités permanents et de l'Assemblée des États parties. Notre intention n'est aucunement de modifier les obligations juridiques énoncées à l'article 7 mais de renforcer l'efficacité de l'échange d'informations et de l'établissement de rapports.

## Annexe I

### **Formulation proposée pour une note verbale permettant à un État partie qui n'a pas d'informations actualisées à fournir d'être à jour au regard des obligations qui lui incombent en matière de présentation de rapports**

Le Ministère des affaires étrangères de [insérer le nom de l'État] présente ses compliments au Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et, s'agissant des obligations qui incombent à [insérer le nom de l'État] au titre du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de communiquer chaque année des renseignements à jour au titre des mesures de transparence, souhaite indiquer qu'il n'a aucune nouvelle information à fournir depuis son dernier rapport.

Le Ministère des affaires étrangères de [insérer le nom de l'État] saisit cette occasion pour renouveler au Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

#### **À qui l'adresser?**

Peter Kolarov  
Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU  
aplc@unog.ch  
Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse.

#### **Merci de faire parvenir un exemplaire à:**

isu@apminebanconvention.org.

## Annexe II

### Formule? Assistance aux victimes (à titre volontaire)

État [partie]: \_\_\_\_\_ Renseignements portant sur la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

1. Point de contact/mécanisme de coordination pour l'assistance aux victimes (préciser le nom et les coordonnées de l'organisme public responsable)

2. Collecte de données et évaluation des besoins des victimes de mines antipersonnel (veuillez indiquer le sexe et l'âge des victimes et donner des informations sur les familles et communautés touchées)

[texte explicatif]

3. Élaboration et application des législations et politiques nationales dans le domaine de l'assistance aux victimes

[texte explicatif]

## 4. Plan et budget nationaux, assortis de calendriers pour réaliser ces activités

[texte explicatif]

*Note:* Si nécessaire, les plans et les budgets peuvent être communiqués séparément.

## 5. Action menée pour consulter étroitement et faire participer activement les victimes de mines antipersonnel et les organisations qui les représentent à la planification et à la prestation de l'assistance aux victimes

[texte explicatif]

## 6. Services d'assistance (dont les soins médicaux, la réadaptation physique, le soutien psychologique et l'insertion sociale et économique)

*Type de service (soins médicaux, réadaptation physique, soutien psychologique, insertion sociale et économique)*

*Agence d'exécution*

*Description du service (progrès, types de services, nombre de personnes bénéficiant d'une assistance, période)*

## 7. Mesures prises pour mobiliser les ressources nationales et internationales

[texte explicatif]

8. Besoins d'assistance et de coopération internationales

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Période</i>	<i>Besoins</i>

9. Action menée pour sensibiliser aux droits des victimes de mines antipersonnel et des autres personnes handicapées

**Formule?****Ressources nationales et coopération et assistance internationales (à titre volontaire)**

État [partie]: \_\_\_\_\_ Renseignements portant sur la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

## 1. Ressources nationales allouées

<i>Activité</i>	<i>Secteur (destruction des stocks, déminage, sensibilisation aux risques, assistance aux victimes, plaidoyer)</i>	<i>Montant des ressources nationales (indiquer la devise)</i>	<i>Type de ressources (financières, matérielles ou en nature, par exemple)</i>

## 2. Coopération et assistance internationales fournies

<i>Destination</i>	<i>Secteur (destruction des stocks, déminage, sensibilisation aux risques, assistance aux victimes, plaidoyer)</i>	<i>Montant (indiquer la devise)</i>	<i>Type de coopération ou d'assistance (financière, matérielle ou en nature)</i>	<i>Précisions (y compris la date de fourniture, les destinations intermédiaires telles que les fonds d'affectation, les détails du projet, le calendrier)</i>

3. Coopération et assistance internationales nécessaires

a) Pour l'application de l'article 4: destruction des stocks

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Période</i>	<i>Besoins</i>

b) Pour l'application de l'article 5: déminage et sensibilisation aux risques

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Période</i>	<i>Besoins</i>

c) Pour l'assistance aux victimes

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Période</i>	<i>Besoins</i>

\_\_\_\_\_